

Comité technique de réseau du 31 mars 2022

Projet d'arrêté relatifs à la formation professionnelle des inspecteurs et des contrôleurs des finances publiques stagiaires

I. Contexte

Le bilan de la formation initiale rénovée des inspecteurs et des contrôleurs des finances publiques stagiaires a, notamment, mis en évidence la nécessité d'assouplir le dispositif d'évaluation de la formation pratique probatoire de ces stagiaires.

Les remontées des chefs de service soulignent l'importance du rapport intermédiaire pour les stagiaires en difficulté afin que ces derniers puissent identifier, suffisamment tôt, les points à améliorer tant dans leur comportement que dans leur compétence technique. Par contre, ils soulignent son caractère superflu et chronophage pour la très grande majorité des stagiaires qui ne présentent aucune difficulté quant à leur comportement et l'acquisition des compétences techniques durant leur formation pratique probatoire.

Les projets d'arrêtés soumis au présent comité technique de réseau ont pour objet de faire évoluer ledit dispositif dans ce sens.

II. Objet des modifications

L'adaptation du dispositif d'évaluation de la formation pratique probatoire des contrôleurs et des inspecteurs des finances publiques stagiaires se traduit par le maintien du rapport intermédiaire uniquement pour les stagiaires dont le comportement ou les compétences techniques n'ont pas donné satisfaction. Pour tous les autres stagiaires, ce rapport est supprimé.

Cela étant, les points de situation réguliers relatifs à l'acquisition des compétences, à leur comportement et à leur intégration au sein du collectif de travail, entre les stagiaires, les tuteurs, les chefs de service et les enseignants référents sont bien évidemment maintenus. La mesure proposée vise uniquement à alléger les contraintes calendaires pour la très grande majorité des chefs de service dès lors que le déroulement de la formation pratique probatoire des stagiaires ne pose aucune difficulté.

Aussi, lorsque malgré les alertes effectuées par le tuteur et/ou le chef de service et/ou l'enseignant référent auprès des stagiaires, ces derniers se retrouvent en difficulté sur l'aspect comportemental ou dans l'acquisition des compétences techniques, le chef de service devra toujours rédiger un rapport intermédiaire.

En tout état de cause, le rapport définitif est maintenu pour l'ensemble des stagiaires.

Enfin, sans remettre en cause le principe d'un cycle de formation professionnelle d'une durée d'une année, l'indication des durées de chacune des parties du cycle de formation professionnelle (socle, bloc fonctionnel et formation pratique probatoire) est retirée s'agissant d'une modalité organisationnelle relevant de la note de service de l'École nationale des finances publiques.

III. L'entrée en vigueur

Les projets d'arrêté entreront en vigueur le lendemain de leur publication au journal officiel.

Annexes :

- projet d'arrêté inspecteurs
- projet d'arrêté contrôleurs

Annexe 1 : inspecteurs des Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
la relance

**Arrêté du
modifiant l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle
de formation professionnelle des inspecteurs des finances publiques stagiaires ainsi que leur
formation obligatoire complémentaire**

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux
stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-147 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long
de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie
A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de
formation professionnelle des inspecteurs des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation
obligatoire complémentaire ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé est ainsi modifié :

I. Au quatrième alinéa de l'article 2 les termes « , d'une durée minimale de trois mois, » sont
supprimés ;

II. L'article 15 est ainsi modifié :

a) le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A mi-parcours par le chef de service au sein duquel l'inspecteur des finances publiques stagiaires réalise son stage lorsque le comportement de ce dernier ou ses compétences techniques n'ont pas donné satisfaction. Elle donne lieu, uniquement dans ces situations, à la rédaction d'un rapport intermédiaire. » ;

b) au sixième alinéa, après les mots : « de cette période » sont insérés les mots : « , pour l'ensemble des stagiaires, ».

Article 2

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels,

Pour la ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
et par délégation :

La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,

Annexe : contrôleurs des Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
la relance

**Arrêté du
modifiant l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du
cycle de formation professionnelle des contrôleurs des finances publiques stagiaires ainsi que
leur formation obligatoire complémentaire**

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux
stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-147 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long
de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs
des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des
contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des
contrôleurs du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de
formation professionnelle des contrôleurs des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation
obligatoire complémentaire ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 13 novembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

I. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 - La formation probatoire en école se décompose en deux phases :
1° Une phase de formation sur un socle commun de connaissances et de compétences ;

2° Une phase de formation portant sur les principaux métiers exercés par les contrôleurs des finances publiques au sein de la direction générale des finances publiques, regroupés par blocs fonctionnels. »

II. L'article 11 est abrogé.

III. L'article 18 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A mi-parcours par le chef de service au sein duquel le contrôleur des finances publiques stagiaire réalise son stage lorsque le comportement de ce dernier ou ses compétences techniques n'ont pas donné satisfaction. Elle donne lieu, uniquement dans ces situations, à la rédaction d'un rapport intermédiaire. » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « de cette période » sont insérés les mots : « , pour l'ensemble des stagiaires, ».

Article 2

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels,

Pour la ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
et par délégation :

La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,